

**Service eau, nature et biodiversité
Gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE DU 31 DEC. 2021

SCEA Ropert « Lintan » - Bréhan

**Le préfet du morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.211-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 5, 10, 13, 38, 39 et 44 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 enregistrant l'installation de méthanisation d'une capacité de 96,4 tonnes par jour exploitée par la SCEA Ropert au lieu-dit « Lintan » 56580 Bréhan ;

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés à la SCEA Ropert, dont le siège social est situé au lieu-dit « Lintan » 56580 Bréhan, par courrier, le 30 novembre 2021, ces documents faisant suite à la visite du site d'exploitation de l'installation de méthanisation précitée du 5 novembre 2021, au cours de laquelle les inspecteurs ont constaté l'épandage d'un effluent sur un sol nu en pente, effluent qui s'est ensuite répandu dans le cours d'eau du Lintan, puis dans le canal de Nantes à Brest, ainsi que trois autres non conformités majeures ;

Vu l'absence de réponse de la SCEA Ropert à la transmission des courrier, rapport d'inspection et projet d'arrêté de mise en demeure susvisés ;

Considérant que, lors de la visite des installations précitées effectuée le 5 novembre 2021, les inspecteurs l'environnement, spécialité installations classées ont constaté les non-conformités suivantes :

- traces de pollution du cours d'eau du Lintan, suite à la fertirrigation sur terrain nu (parcelle cadastrée RC 25) d'effluents provenant d'une fosse faisant partie de l'installation de méthanisation exploitée par la SCEA Ropert ;
- présence de nombreuses sources potentielles de pollution du milieu (digestat solide, moussage) et d'encombrants (plastiques, ferrailles) sur le site de la méthanisation ;
- absence de séparation des eaux pluviales des effluents.

Considérant le constat établi par le représentant de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) reçu le 5 novembre 2021 ;

Considérant les résultats d'analyse de l'effluent (rapport Inovalys D211101827) à l'origine de la pollution ;

Considérant que dès lors, les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la SCEA Ropert de respecter les dispositions des articles 5, 10, 13, 38, 39 et 44 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 – la SCEA Ropert, dont le siège social est situé au lieu-dit « Lintan » 56580 Bréhan, qui exploite à cette adresse une installation de méthanisation, est mise en demeure de :

- prendre, dès notification du présent arrêté, toutes les dispositions nécessaires afin de cesser tout déversement de matières dans le milieu naturel en application de l'article 44 « prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- récupérer l'ensemble des eaux souillées (jus de silo, matières entrantes, eaux issues des surfaces souillées, jus issus du digestat solide), dès notification du présent arrêté ;
- de rejeter les eaux pluviales des bâtiments de l'installation dans le milieu naturel dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de nettoyer les abords de l'installation de méthanisation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement et de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes - 3, contour de la Motte - 35044 Rennes cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SCEA Ropert.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **31 DEC. 2021**

Le préfet,



Joël MATHURIN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. le maire de la commune de Bréhan
- La SCEA Ropert